



Bienvenue au Sénat

Un site au service des citoyens

Vous êtes ici : Travaux parlementaires > Comptes rendus des débats > Compte rendu sommaire > <http://www.senat.fr/sommaire/index2.html>

COMPTE RENDU SOMMAIRE [Extraits relatifs au Titre de Psychothérapeute] (Document de travail provisoire diffusé sous toutes réserves)

Séance du mercredi 24 janvier 2007
Mise en ligne : 19 h 20

MÉDICAMENT (Urgence)

M. le Président -

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.

DISCUSSION GÉNÉRALE

(...)

M. Barbier, rapporteur de la commission des affaires sociales (rapport 163) -

(...)

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements sur le titre de psychothérapeute. Pourquoi dans ce texte ? *(M. Sueur approuve)* L'équilibre du texte de 2004 est perturbé car un décret va être publié. La commission proposera de supprimer certaines dispositions peu convaincantes. *(Applaudissements au centre et à droite)*

(...)

M. Jean-Pierre Michel -

(...)

Nous sommes enfin défavorables aux textes relatifs aux psychothérapeutes. La commission a déposé des amendements de suppression.

En l'état, nous ne pouvons voter ce texte. S'il évolue favorablement, nous le voterons. *(Applaudissements à gauche)*

Mme Payet -

(...)

Le statut des psychothérapeutes fait l'objet de deux articles auxquels nous ne sommes pas favorables. L'article 52 de la loi du 9 août 2004 avait fait l'objet d'un consensus. Un décret doit paraître prochainement, ne créez pas un vide juridique ! Nous voterons les amendements de suppression de la commission.

(...)

Le groupe UDF votera ce texte en fonction des réponses apportées à ses inquiétudes. *(Applaudissements au centre et à droite)*

Mme Hermange -

(...)

Quid enfin de l'usage du titre de psychothérapeute ? Nous souhaitons que toute garantie soit donnée aux patients sur la formation et la compétence de ces praticiens. L'adossement de cette formation à l'université

est indispensable ; que penser cependant de la mention « à titre temporaire », qui autorisera certains à faire publiquement usage du titre au moment où la profession est encadrée et sécurisée ?
(*Applaudissements à droite et au centre*)

M. Sueur -

S'employer à définir les conditions d'exercice de la profession de psychothérapeute est légitime ; il est contestable cependant de le faire sur la base d'un texte contradictoire. La cause est instrumentalisée pour disqualifier la psychanalyse. Les amendements Accoyer procèdent de cette double dérive ; ils figurent dans un texte sur le médicament, alors que l'Assemblée nationale a traité le même jour d'un projet relatif aux professions médicales. Ce sont des cavaliers symptomatiques d'une volonté de mainmise médicale sur le traitement de la souffrance psychique, d'un retour aux thèses hygiénistes. C'est une provocation. Le premier amendement Accoyer est contradictoire dans ses termes mêmes ; lapsus ou incohérence, son avant-dernier alinéa dit le contraire de ce que dit le dernier. Celui-là est avant tout opportuniste, celui-ci est exigeant.

On aurait pu penser que les nouveaux amendements de M. Accoyer...

M. le Ministre -

Faut-il personnaliser ainsi le débat ?

M. Sueur -

... reviendraient sur cette contradiction. Ça n'a pas été le cas. Le préjugé hygiéniste en sort même renforcé.

Quid, en outre, des décrets ? M. Douste-Blazy avait déclaré qu'ils ne seraient pas publiés ; M. Xavier Bertrand, au fil de quatre rédactions successives...

M. le Ministre -

Bien plus !

M. Sueur -

... a tenté de trouver une solution, mais les avant-projets de textes réglementaires sont eux-mêmes contradictoires et non conformes au principe d'égalité.

Il fallait prendre le problème autrement : établir des textes à partir des exigences de formation et de déontologie. La loi aurait pu être un aboutissement, non un préalable. Il n'y a pas, à ce jour, de formation universitaire à la psychothérapie, alors que certains organismes de formation existants auraient pu être agréés par l'université.

S'il est légitime de lutter contre les dérives sectaires, on ne peut qualifier de charlatans les membres d'une profession. (*M. le président de la commission s'exclame*) Je salue la position de la commission des affaires sociales. Il faut reprendre ce problème sur des bases saines. (*Applaudissements à gauche*)

M. le Ministre -

(...) Tous les décrets ne sont pas parus, parce que la concertation devait avoir lieu. Les avant-projets de textes réglementaires devraient d'ailleurs être rédigés en même temps que la loi (*on approuve à droite*) ; c'est d'ailleurs ainsi que j'ai procédé pour la réforme de l'assurance-maladie. (*Applaudissements à droite*) Il est vrai que la santé est un domaine complexe, qui fait intervenir de très nombreux acteurs. Il ne faut pas aller trop vite si l'on veut aboutir à un équilibre. Je n'ai pas ménagé ma peine pour rapprocher les points de vue sur les psychothérapeutes, et je serai favorable à la suppression proposée par la commission.
(*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

(...)

Sur les psychothérapeutes, j'ai le sentiment que la position du Gouvernement satisfera tout le monde.
(*Applaudissements à droite*)

La discussion générale est close.



Bienvenue au Sénat

Un site au service des citoyens

Vous êtes ici : Travaux parlementaires > Comptes rendus des débats > Compte rendu sommaire > <http://www.senat.fr/sommaire/index3.html#toc50>

COMPTE RENDU SOMMAIRE

[Extraits relatifs au Titre de Psychothérapeute]

(Document de travail provisoire diffusé sous toutes réserves)

Séance du mercredi 24 janvier 2007

Mise en ligne : 2 h 5

DISCUSSION DES ARTICLES

(...)

ARTICLE 28 SEXIES

M. Sueur -

La question du statut des psychothérapeutes est rendue plus difficile par le fait que la loi traite de quatre professions. Le ministre s'est dit prêt à apporter des éclaircissements. L'article 52 de la loi du 9 août 2004 est-il contradictoire ? L'inscription est de droit pour trois professions, une condition de formation étant posée pour la quatrième.

M. le Ministre -

Je ne referai pas le débat de la loi de 2004.

M. Sueur -

Mes questions portent sur votre avant-projet de décret. La dernière version prévoit-elle la formation de psychanalystes ? La prévoit-elle pour les médecins ? Qu'en est-il pour la totalité des psychologues ? Comment le décret sera-t-il compatible avec le troisième et le dernier alinéas de l'article 52 ? *Quid*, du principe d'égalité ? Comment fonder en droit une différence de statut entre psychanalyse et psychothérapie et comment éviter que l'effet du décret ne soit pas nominaliste ? Rien n'empêcherait les psychothérapeutes de s'appeler psychanalystes. Je ne suis pas seul à attendre une réponse.

M. le Ministre -

Vous avez l'habitude de m'interpeller dans des articles. La vérité est qu'on a enfin besoin de sérénité. Vous n'y contribuez pas. Vous ne voulez pas d'un décret mais le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. Des avant-projets ? Il y en a eu une quinzaine. Le Cneser a approuvé celui-ci à l'unanimité. Vous préférez faire comme si le problème n'existait pas. Je ne renoncerai pas à l'équilibre trouvé. (*Applaudissements à droite*)

M. le Président -

Amendement 3 présenté par M. Barbier au nom de la commission des affaires sociales.

M. le Rapporteur -

Je m'en suis exprimé dans la discussion générale.

M. le Président -

Amendement identique 16 rectifié présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

M. Sueur -

Contrairement à ce que vient de dire le ministre, je ne l'ai pas mis en cause personnellement.

M. le Ministre -

Dans *Libération*.

M. Sueur -

Rien d'injurieux ou de diffamatoire mais un débat d'idées. Je suis pour défendre la profession de psychothérapeute. Votre façon d'aborder l'article 52 ne me semble pas bonne. La commission mixte paritaire a adopté un texte contradictoire ; les décrets d'application le seront aussi.

Vous n'avez pas répondu à mes questions. Si vous pensez que toute personne qui veut être psychothérapeute doit avoir suivie une formation spécifique, il faut que cela s'applique à tout le monde, ou bien il ne faut pas parler des autres professions. Si le décret paraît, il y aura des contentieux et il n'empêchera ni les charlatans ni les sectes. Il faut traiter ce sujet autrement. Je remercie la commission d'avoir compris les inconvénients du nouvel amendement de M. Accoyer.

M. le Président -

Amendement identique 51 présenté par M. Autain et les membres du groupe CRC.

M. Fischer -

Je défendrai simultanément les amendements 51 et 52. Traiter des psychothérapeutes dans un texte sur les médicaments est incohérent. Le projet de décret suscite des inquiétudes auxquelles M. Ralite aurait pu faire écho. Nous nous élevons contre la médicalisation des psychothérapeutes. Après les TOC, voici les pleurs irrépissibles : le médicament précède la maladie !

Que de faux thérapeutes exploitent les faiblesses de certains ne justifie pas qu'on redéfinisse une profession en fonction de conceptions préhistoriques. Le code pénal suffit, point n'est besoin de multiplier les médicaments. Agissons sur la formation au lieu d'agiter le chiffon rouge en jetant l'opprobre sur une profession.

M. le Président -

Amendement 11 rectifié présenté par MM. Vasselle et Lardeux.

M. Lardeux -

A titre personnel, je me rallierai à l'amendement du rapporteur.

M. le Rapporteur -

Avis défavorable à l'amendement 11 rectifié.

M. le Ministre -

Je tiendrai les mêmes propos ici qu'à l'Assemblée nationale. Le décret est à la disposition de tout sénateur. La loi sur l'enseignement supérieur a introduit l'autonomie des universités et la possibilité de passer des conventions avec des structures extérieures. Le critère de qualité doit être pris en compte.

Le sujet n'est pas facile, nous avons trouvé un équilibre. Pour transmettre le décret au Conseil d'Etat, je dois attendre la fin du processus législatif. Si ces amendements sont adoptés, nous pourrions continuer sur la voie choisie en concertation.

M. Francis Giraud -

Rapporteur de la loi Santé publique en 2004, je dois intervenir. Certains propos de M. Sueur m'ont heurté. M. Accoyer avait posé une question en raison de certaines pratiques que nul, au cours des auditions, n'a niées.

Comment organiser une profession qui s'adresse aux plus fragiles pour garantir compétence et sérieux ? Les débats ont été longs et animés, mais je n'ai été impressionné ni par les certitudes fleuries de certains, ni par les lettres, les appels, ni par les effets théâtraux. J'ai été impressionné par la qualité de l'appui du président de la commission avec lequel nous avons cheminé, médecins, pour protéger les plus démunis.

M. le Président de la commission de la commission des affaires sociales -

C'est le rôle de la loi.

M. Francis Giraud -

Nous souhaitons que ceux qui veulent être psychothérapeutes -nous n'avons pas parlé de modes de

thérapie- soient inscrits sur une liste et formés dans des conditions précisées en Conseil d'Etat.

Je rends hommage au ministre de la santé qui a fait des efforts considérables. Je voterai l'amendement de la commission. Il y aura une CMP. M. le ministre a donné des précisions utiles sur la formation, les garanties données par l'université, les mesures transitoires.

Nous avons fait oeuvre utile à la sécurité des malades les plus fragiles et à une profession que le ministre va créer. *(Applaudissements à droite)*

M. Paul Blanc -

Je voterai l'amendement de la commission car sinon, la loi de 2004 serait remise en cause et le décret empêché de paraître.

Nous avons voté un texte en faveur du dialogue social. La concertation qui a préparé le décret a rapproché des positions qui paraissaient inconciliables. 2004 n'est pas si loin, suivons la commission.

M. Sueur -

Nous voterons l'amendement de la commission. Je partage certains points de l'intervention de M. Francis Giraud qui n'a parlé que des psychothérapeutes. Leurs conditions de formation doivent être définies, comme les règles de bonne pratique. Mais les médecins, les psychiatres et les psychologues ont été traités aussi et ils seront exonérés de la formation demandée aux psychothérapeutes.

Ce débat qui aurait pu être conduit en concertation avec les professionnels a été obéré par le comportementalisme et les thérapies cognitives et comportementales. Je n'ai rien contre les neurosciences, mais on ne peut méconnaître leur contestation.

On ne peut accepter d'entendre que la souffrance psychique ne peut avoir pour remède que des médicaments.

Voix à droite -

On ne l'a pas dit !

M. Sueur -

Nous voterons l'amendement de suppression.

M. le Président -

Que vous avez déposé. *(Rires)*

L'amendement 3, identique aux amendements 16 rectifié et 51, est adopté ; l'article 28 sexies est supprimé.

L'amendement 11 rectifié tombe.

ARTICLE 28 SEPTIES

M. le Président -

Amendement 4 de suppression présenté par M. Barbier au nom de la commission des affaires sociales.

M. le Rapporteur -

Défendu.

M. le Président -

Amendement identique 17 rectifié présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

M. Sueur -

J'ai voté la loi de 1984 déposée par Alain Savary. Le monopole donné à l'université est une provocation. L'agrément par l'Etat sera positif. Pour les psychothérapeutes, il ne faut pas conserver l'article 28 *septies*.

M. le Président -

Amendement identique 52 présenté par M. Autain et les membres du groupe CRC.

M. Autain -

Il est défendu.

M. le Ministre -

Favorable.

L'amendement 4, identique aux amendements 17 rectifié et 52 est adopté ; l'article 28 septies est supprimé.

L'amendement 12 rectifié tombe.



Bienvenue au Sénat

Un site au service des citoyens

Vous êtes ici : Travaux parlementaires > Comptes rendus > Compte rendu analytique

COMPTE RENDU ANALYTIQUE OFFICIEL DE LA SÉANCE DU 24 JANVIER 2007

Table des matières

- [Médicament](#)
 - [Discussion des articles](#)
 - [Article 28 sexies \(nouveau\)](#)
 - [Article 28 septies](#)
 - [Explications de vote](#)

SÉANCE

DU MERCREDI 24 JANVIER 2007

(57e séance de la session ordinaire de 2006-2007)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE RICHERT, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 15 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Fonds structurels européens

(...)

Médicament

(Urgence)

M. LE PRÉSIDENT. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé et des Solidarités.* – (...)

M. ABOUT, *président de la commission.* – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé.* – (...)

M. BARBIER, *rapporteur de la commission des Affaires sociales.* – (...)

Le troisième apport du texte est de renforcer l'indépendance de l'expertise et la transparence des travaux menés par les agences sanitaires. Notre mission d'information avait insisté à juste titre sur ces points et, désormais, trois nouvelles obligations incomberont à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) : elle devra rendre accessible au public un rapport d'information sur l'autorisation de tout nouveau médicament, retraçant les essais menés et les motivations de la décision prise par l'agence. Elle devra aussi publier son règlement interne et celui de ses commissions, l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions, assortis des décisions prises, des détails des votes et des explications de votes, **y compris les opinions minoritaires**. Enfin, elle devra mieux organiser la gestion des **conflits d'intérêts concernant les experts** qui travaillent pour son compte en imposant une déclaration annuelle d'intérêts pour tous ses agents. Toutefois, l'AFSSAPS respecte déjà ces nouvelles exigences, son site internet mettant à disposition du public tout ou partie de ces éléments.

(...)

De même, il faudrait définir un statut de l'expert, commun à toutes les agences sanitaires, pour rationaliser les recrutements et gérer **les conflits d'intérêts**. Enfin, nous étions favorables au développement de la recherche publique en matière de sécurité sanitaire.

(...)

M. REVET. – (...)

M. BARBIER, rapporteur. – (...)

M. ABOUT, président de la commission. – (...)

M. BARBIER, rapporteur. – (...)

M. ABOUT, président de la commission. – (...)

M. BARBIER, rapporteur. – Enfin, je me dois d'évoquer les deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs à l'usage du titre de psychologue. Sur la forme, on peut s'étonner qu'ils figurent dans un texte intégralement consacré au médicament.

M. SUEUR. – Absolument !

M. ABOUT, président de la commission. – Les psychologues ne sont pas des médicaments ! (Sourires.)

M. BARBIER, rapporteur. – Sur le fond, ils proposent de créer une commission régionale chargée de valider les dossiers des professionnels qui exercent depuis au moins trois ans sous la dénomination de « psychologue ». Ce faisant, l'équilibre du texte adopté en 2004 s'en trouve perturbé puisque nous avons alors opté pour la détermination de ces règles transitoires par un décret qui est sur le point d'être publié. D'autre part, le texte voté à l'Assemblée limite la formation à la psychopathologie clinique, rendue obligatoire par la même loi de 2004, à celle assurée dans le seul cadre universitaire. Notre commission n'a pas été convaincue par ces arguments et proposera donc de supprimer ces mesures.

M. SUEUR. – Excellente décision !

M. BARBIER, rapporteur. – Telles sont les observations que je tenais à porter à votre connaissance. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. ABOUT, président de la commission. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

M. AUTAIN. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

M. MICHEL. – (...)

M. ABOUT, *président de la commission*. – (...)

M. MICHEL. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

M. MICHEL. – (...) Quant aux amendements relatifs aux psychothérapeutes, nous y sommes défavorables et la commission propose de les supprimer.

Le groupe socialiste ne peut voter ce texte en l'état. Toutefois, si certains amendements étaient adoptés, nous pourrions voter ce projet de loi qui va dans le sens de l'intérêt des malades, mais qui a besoin d'être entouré de certaines garanties.

Mme PAYET. – (...)

Après l'examen du texte à l'Assemblée, deux questions importantes ont fait leur entrée dans nos débats, dont celle du statut des psychothérapeutes. Nous n'y sommes pas favorables. Lors de la première lecture au Sénat de la loi sur la santé publique, notre commission était parvenue à un consensus satisfaisant, devenu l'article 52 de la loi du 9 août 2004. Sur la base de cet article, a été élaboré un projet de décret prévoyant que la formation spécifique en psychopathologie clinique comprendra 400 heures de cours et un stage pratique de 5 mois, ce qui correspond à une formation solide. L'adoption des articles 28 sexies et septies obligerait à réécrire le décret et nous nous retrouverions dans une situation de vide juridique identique à celle d'avant la loi de 2004. De même, il paraîtrait normal que des institutions privées sous convention puissent former aux psychothérapies, et non seulement les universités. C'est pourquoi nous voterons les amendements de suppression de notre commission.

(...)

Le groupe U.D.F. votera ce texte en fonction des réponses qui seront apportées à nos inquiétudes et interrogations. (Applaudissements au centre et à droite.)

Mme HERMANGE. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

Mme HERMANGE. – (...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – (...)

Mme HERMANGE. – (...)

Enfin, il est regrettable que des dispositions relatives à l'usage du titre de psychothérapeute aient été introduites dans un texte sur le médicament. Pour que le patient ait toute garantie sur la compétence du praticien, il est indispensable que la formation soit adossée sur l'université. Nous souhaiterions par ailleurs des explications sur la mention « à titre temporaire », inscrite dans le décret, qui autoriserait des personnes dangereuses à faire usage du titre, notamment dans des documents d'information sur la réforme à destination des patients. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. SUEUR. – (Applaudissements sur les bancs socialistes.) S'employer à définir les conditions d'exercice de la profession de psychothérapeute est une tâche utile et légitime. Ce qui, en revanche, est hautement

contestable, c'est l'acharnement à vouloir accomplir cette tâche sur la base d'un texte totalement contradictoire dans ses termes, et c'est l'instrumentalisation de cette question par la croisade des adeptes du comportementalisme et des thérapies cognitivo-comportementales pour tenter de disqualifier la psychanalyse et les psychothérapies relationnelles.

Les deux nouveaux amendements de M. Accoyer devenus les articles 28 sexies et 28 septies de ce texte, procèdent de cette double dérive. Alors que, le même jour, l'Assemblée nationale examinait un projet de loi sur les professions de santé, c'est dans un texte sur le médicament où ils sont manifestement des cavaliers, que M. Accoyer choisit d'inscrire ces amendements.

M. ABOUT, *président de la commission*. – Il devait avoir ses raisons.

M. SUEUR. – Il y a là quelque chose de profondément symptomatique. Le premier amendement Accoyer, qui a connu cinq rédactions successives, et dont la dernière constitue l'article 52 de la loi du 9 août 2004 sur la santé publique, témoignait à l'origine de la volonté d'une mainmise explicite de la sphère médicale : nul ne pouvait traiter de la souffrance psychique s'il n'était pas médecin. C'était un nouveau Triomphe de la médecine, un retour explicite des vieilles thèses hygiénistes pour reprendre le terme de Jacques-Alain Miller.

M. ABOUT, *président de la commission*. – Qui s'est toujours vanté de n'être pas médecin.

M. SUEUR. – C'est le credo comportementaliste, qui veut substituer à la psychanalyse les thérapies cognitivo-comportementales qui reposent d'une part sur des protocoles fondés sur des questionnaires codifiés et, d'autre part, sur des prescriptions médicamenteuses... Nous y voilà ! Le choix de M. Accoyer est, au choix, un lapsus ou une provocation. C'est en tout cas à la fois le symptôme et le symbole du prurit hygiéniste.

M. ABOUT, *président de la commission*. – C'est un peu abuser...

M. SUEUR. – L'article issu du premier amendement Accoyer est contradictoire dans ses termes : l'avant-dernier alinéa dispose que les médecins, les psychanalystes et les psychologues diplômés peuvent de droit porter le titre de psychothérapeute.

M. ABOUT, *président de la commission*. – Pour s'inscrire, oui, pour pratiquer, non ! Vous le savez très bien !

M. SUEUR. – Mais le dernier alinéa prévoit que toute personne voulant se prévaloir de ce titre devra avoir suivi une formation spécifique en psychopathologie !

Cela relève d'une logique que Roland Gori qualifie justement d'opportuniste, puisqu'il s'agit de tenter de calmer les protestations en donnant sans condition le bénéfice du titre à l'ensemble des médecins, des psychanalystes et des psychologues.

M. ABOUT, *président de la commission*. – Je reconnais que pour les psychanalystes, c'est dangereux...

M. SUEUR. – Si le dernier alinéa est exigeant, puisqu'il contraindrait les psychanalystes et les psychologues à suivre des formations en psychopathologie, il y a aussi beaucoup à dire sur ce troisième alinéa qui permet à des personnes n'ayant reçu aucune formation spécifique de bénéficier du titre de psychothérapeute.

M. ABOUT, *président de la commission*. – Ils y sont tenus pour exercer.

M. SUEUR. – On pouvait penser que ces nouveaux amendements supprimeraient cette contradiction, que M. Accoyer ne pouvait ignorer.

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – Est-il nécessaire de personnaliser à ce point le débat ?

M. SUEUR. – M. Accoyer le savait, mais il a choisi sciemment d'aggraver cette contradiction. L'un de ses deux amendements établit la composition de la commission d'habilitation pour les psychothérapeutes en exercice : tout médecin, quelle que soit sa spécialité, peut en faire partie, ce qui renforce encore le présupposé hygiéniste.

M. ABOUT, *président de la commission*. – C'est bien, l'hygiène !

M. SUEUR. – Votre prédécesseur, M. Douste-Blazy, avait déclaré qu'il ne publierait pas de décret d'application, compte tenu de cette contradiction. Vous vous êtes pour votre part efforcé, au fil de quatre rédactions successives, ...

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – Bien plus que ça !

M. SUEUR. – ... d'aboutir à un décret d'application lui aussi contradictoire, forcément contradictoire.

Ce dernier avant-projet d'amendement est contraire au principe d'égalité puisqu'il n'impose par les mêmes exigences de formation aux différents professionnels.

Il y avait assurément une autre manière de prendre le problème du titre des psychothérapeutes, qui aurait consisté à partir des exigences de formation, de déontologie et d'exercice de la profession qui ont déjà été définies par les professionnels – comme on le fait de facto pour les psychanalystes – et d'établir ensuite des règles réglementaires, voire législatives. C'eût été une tout autre démarche que celle du premier amendement Accoyer qui a instauré la loi comme préalable, alors qu'elle aurait pu être un aboutissement.

M. LE PRÉSIDENT. – Il faudrait envisager de conclure.

M. SUEUR. – En matière de formation, cette démarche pragmatique aurait été à l'antipode de celle des nouveaux amendements Accoyer. En effet, pour ceux-ci, la formation des futurs psychothérapeutes ne peut être qu'universitaire, et ne doit être qu'universitaire. Or il n'existe pratiquement pas de formation à la psychothérapie à l'université !

M. ABOUT, président de la commission. – Il y en aura.

M. SUEUR. – Pour l'instant, il n'y en a pas !

La position exprimée par les nouveaux amendements Accoyer est donc totalement irréaliste. Je tiens à être clair à ce sujet. Je suis en désaccord avec ceux qui récusent a priori toute intervention de l'université dans la formation des psychothérapeutes. L'université a, ou devrait avoir une légitimité dans ce domaine comme dans l'ensemble des champs de la science et des savoirs. Mais il est réaliste de refuser un monopole injustifié puisqu'impossible à mettre en œuvre.

Puisque vous m'invitez à conclure, monsieur le Président, je conclus. Visiblement, il faut s'y prendre autrement.

Combattre les dérives sectaires est une impérieuse nécessité : des lois existent à ce sujet, elles s'appliquent à tous. Mais il est inacceptable de qualifier l'ensemble des représentants d'une profession – ou « la plupart » d'entre eux – de charlatans ou de membres de sectes.

M. ABOUT, président de la commission. – Il n'a jamais dit ça !

M. SUEUR. – Je salue la décision de la commission de supprimer les deux nouveaux amendements Accoyer. Mais au-delà, il faut reprendre la question, sur des bases saines, sans s'enfoncer dans des contradictions insolubles. (Applaudissements à gauche.)

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – (...)

Quant au décret sur les conflits d'intérêts, s'il n'est pas encore paru, c'est parce que ce sujet exige un important travail de concertation. Il est au Conseil d'État. Depuis le début de cette législature, mon ministère a publié 300 décrets. À l'avenir, nous devrions, quand nous rédigeons un projet de loi, rédiger en même temps les avant-projets de textes réglementaires. C'est ce que j'avais fait pour la réforme de l'assurance maladie : à la fin de 2004, 80 % des textes étaient publiés ! Tant que les textes ne sont pas parus et appliqués quotidiennement, pour nos concitoyens, ils n'existent pas ! Et ils ont raison. Je veillerai à ce que les décrets suivent. (Applaudissements à droite.)

Mais la santé est un sujet complexe qui impose, plus qu'un autre domaine, beaucoup de concertations avec davantage d'interlocuteurs. Si vous allez trop vite, vous passez à côté de la bonne solution.

Sur cette question des psychothérapeutes, j'ai passé du temps, je n'ai pas ménagé ma peine pour rédiger le décret : il fallait le faire, puisque la loi avait été votée. Je suis favorable à la suppression de l'article ; je n'ai pas changé d'avis... ce matin devant la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale.

(...)

Sur les psychothérapeutes, j'ai le sentiment que la position du gouvernement satisfera tout le monde. (Applaudissements à droite.)

La discussion générale est close.

Discussion des articles

(...)

La séance est suspendue à 19 h 25.

*

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE RICHERT, VICE-PRÉSIDENT

La séance est reprise à 21 h 30.

(...)

ARTICLE 28 SEXIES (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Pour pouvoir s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels justifiant d'au moins trois années d'exercice sous la dénomination de « psychothérapeute », à la date de promulgation de la présente loi, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'une commission régionale composée à parité de titulaires d'un diplôme en médecine et de personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 précitée.

M. SUEUR. – Nous arrivons à une question ardue : le statut des psychothérapeutes. Elle a été rendue plus difficile encore par l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Cet article traite de quatre professions. (M. le ministre s'impatiente.)

M. le ministre s'est dit prêt à répondre à nos questions, je l'en remercie.

Première question : l'article 52 est-il ou non une contradiction ?

M. ABOUT, président de la commission. – Ce n'est pas le débat d'aujourd'hui. (M. le ministre renchérit.)

M. SUEUR. – Le troisième alinéa de l'article 52, précise que l'inscription sur la liste des psychothérapeutes est de droit pour les titulaires d'un titre de docteur en médecine, ou de psychologue, ou de **psychanalyste enregistré dans une société de psychanalyse.**

M. ABOUT, président de la commission. – **Les derniers, nous n'aurions pas dû les citer !**

M. SUEUR. – Mais le quatrième alinéa pose aussi des conditions de formation : l'inscription n'est donc pas de droit.

M. ABOUT, président de la commission. – L'inscription est de droit, l'exercice dépend de la formation.

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – Je ne referai pas le débat de 2004.

M. SUEUR. – Vous avez dit que vous répondriez aux questions, concernant le quatrième projet de décret d'application de l'article 52.

La dernière version de ce décret prévoit-elle une obligation de formation en psychopathologie clinique pour les psychanalystes ? Une telle formation sera-t-elle exigée des médecins non spécialisés en psychiatrie ? Et des psychologues ?

Si la réponse à l'une de ces questions est négative, comment le décret peut-il être compatible avec le dernier alinéa de l'article 52 ? Si la réponse est positive, quid du troisième alinéa ? Question subsidiaire : en quoi le décret respecte-t-il le principe d'égalité ? Sixième question...

M. LE PRÉSIDENT. – Veuillez conclure.

M. DOLIGÉ. – **Il ne reste qu'une douzaine de questions à entendre.**

M. SUEUR. – Sixième question, disais-je.

M. DOLIGÉ. – Allez consulter un psychothérapeute !

M. SUEUR. – Comment fondez-vous en droit la distinction entre psychanalystes et psychothérapeutes ? Comment éviterez-vous l'effet de ce décret nominaliste : car les psychothérapeutes choisiront demain de se nommer psychopraticiens ! Ils pourraient aussi tous choisir la dénomination de psychanalyste, puisqu'il n'en existe aucune définition – pas plus qu'il n'en existe de la société de psychanalyse. À prendre le problème comme vous l'avez pris, bien des questions surgissent ! J'attends des réponses et je ne suis pas le seul.

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – Vous m'avez souvent interpellé sur cette question par des propos peu amènes, monsieur Sueur. J'ai vu et entendu de quelle façon vous parliez de moi. Manifestement, il n'y a guère de sérénité de votre côté. Que d'actes manqués !

Et en rouvrant le débat sur la loi de santé publique, vous ne contribuez pas à la sérénité nécessaire à ce débat.

En fait, vous ne voulez pas de ce décret, vous me l'avez dit à maintes reprises. Mais quand le législateur prend ses responsabilités, le gouvernement doit prendre les siennes. Cette rédaction de décret, je m'en serais bien passé. Que de temps m'a pris cette affaire !

Nous avons préparé non pas quatre, mais une quinzaine d'avant-projets de décret, et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a approuvé celui-ci à l'unanimité. En fait, vous ne voulez pas d'un décret ; vous voulez que l'article 52 soit intégré dans le Code de la santé publique et faire comme si le problème n'existait pas. Vous vous opposez en permanence à M. Accoyer sur ce sujet ; **mais quand je suis assailli de reproches des deux côtés, j'ai le sentiment de ne pas être très loin de l'équilibre.**

M. SUEUR. – Vous n'avez pas répondu à mes questions !

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 3, présenté par M. Barbier au nom de la commission des Affaires sociales*. Supprimer cet article.

M. BARBIER, *rapporteur*. – Les dispositions prévues à l'article 28 sexies ont un caractère réglementaire.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement identique n° 16 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.*

M. SUEUR. – Comme la commission, je veux supprimer l'article. Contrairement à ce qu'a dit le ministre, je ne l'ai jamais mis en cause personnellement.

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé*. – Si, vous l'avez fait dans une tribune de Libération.

M. SUEUR. – Je n'ai fait qu'exposer mon point de vue, qui est contraire au vôtre, sans pour autant être insultant, diffamatoire ou injurieux. Je m'honore de mener un débat d'idées.

Je suis favorable à la définition des conditions d'exercice de la profession de psychothérapeute. Je l'ai souvent dit, l'article 52 repose sur une incohérence. La C.M.P. ayant adopté un texte contradictoire, les décrets d'application le sont aussi.

Vous n'avez pas répondu à mes questions, pourtant simples. Si toute personne souhaitant porter le titre psychothérapeute doit suivre une formation psychopathologique, il doit en être de même des psychologues, des psychiatres et des médecins. Cette situation va engendrer des difficultés. Le décret est contraire au principe d'égalité et va générer un contentieux. Il suffira de changer d'appellation pour continuer la même activité. Ce n'est pas ainsi qu'on luttera contre les charlatans et les sectes. Il faut traiter le sujet, mais pas de cette façon ! Je remercie la commission d'avoir compris les difficultés que créera le nouvel amendement de M. Accoyer, qui renforce les contradictions du précédent.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement identique n° 51, présenté par M. Autain et les membres du groupe C.R.C.*

M. FISCHER. – Je présenterai ensemble l'amendement n° 51 et l'amendement n° 52.

Il paraît incongru de traiter les psychothérapeutes dans un projet de loi relatif à la transposition d'une directive communautaire sur le médicament, d'autant plus que notre Assemblée a examiné il y a moins d'un mois un texte relatif à l'organisation des professions de santé ! Et vous avez indiqué à l'Assemblée, monsieur le Ministre, que le décret d'application de l'article 52 de la loi de santé publique, était en cours d'examen devant le Conseil d'État. Ce décret suscite d'ailleurs quelques inquiétudes chez les professionnels. M. Ralite aurait été plus éloquent que moi sur ce sujet... Cette démarche est assez symptomatique de la tendance actuelle qui tend à médicaliser la profession de psychothérapeute : comme si tout mal-être devait être résolu par des médicaments. Les laboratoires ne nous annoncent-ils pas de nouvelles maladies, au gré de la découverte de nouvelles molécules ? Après les T.O.C. – troubles obsessionnels compulsifs – nous avons découvert la maladie des pleurs irrépessibles. Désormais, le médicament précède la maladie !

S'agissant de la profession des psychothérapeutes, M. Accoyer sévit à nouveau avec cet amendement afin de corseter un peu plus une discipline qui tire sa légitimité de sa diversité. Conditionner l'inscription sur la liste départementale à l'autorisation d'une commission régionale pose dans son mécanisme même un certain nombre de problèmes. Celle-ci serait composée à parité de médecins et de psychiatres – les psychanalystes étant exclus –, alors qu'on peut douter de la qualité particulière des médecins pour

apprécier de la compétence d'un psychothérapeute. De plus, aucune possibilité de recours contre les décisions de cette commission n'est évoquée, ce qui la rend inconstitutionnelle.

S'agissant de l'esprit même de cette disposition, on ne peut qu'approuver la volonté de lutter contre les dérives de faux thérapeutes. Mais cet argument sert de paravent pour normer une profession, sous le contrôle du « médical ». Comme avec le dépistage précoce des troubles du comportement chez l'enfant, on est en train de reconstruire une discipline à partir d'une conception que j'aurais tendance à qualifier de préhistorique ! Des dispositions, notamment pénales, existent pour protéger les personnes vulnérables et pourraient bien plus utilement être employées contre les charlatans.

Il convient de se méfier du « tout médicament » qui semble progresser : des associations comme Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux alertent contre les dangers des anxiolytiques et des antidépresseurs et l'AFSSAPS a fait des recommandations pour l'administration de ce type de médicaments aux mineurs, ce qui permet peut-être de rendre un peu moins rouge le chiffon que M. Accoyer se plaît à agiter.

C'est du côté de la formation et de la déontologie de la profession qu'il convient d'agir, comme nous l'a dit mon collègue Sueur et comme nous y invite la commission des Affaires sociales, et non pas en jetant à tout prix l'opprobre sur des professionnels.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 11 rectifié, présenté par MM. Vasselle et Lardeux.* Rédiger comme suit cet article :

Après le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa, justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication de la loi n°... du... portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale.

La commission régionale détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté. Dans l'attente de la réalisation de celle-ci, le professionnel est inscrit à titre temporaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

M. LARDEUX. – M. Vasselle m'a chargé de présenter cet amendement mais je me rallie personnellement à la position de la commission.

Cet amendement précise les modalités d'inscription sur les listes départementales pour les professionnels non inscrits de droit visés au troisième alinéa de l'article 52 mais justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en qualité de psychothérapeute. Une commission régionale déterminera la formation adaptée exigée pour user de plein droit du titre de psychothérapeute. Dans cette attente, les professionnels bénéficient d'une inscription temporaire sur la liste départementale.

Les recours contre les décisions de ces commissions sont portés devant une commission nationale.

M. BARBIER, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 11 rectifié.

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – Le gouvernement est favorable à la suppression de cet article pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées à M. Accoyer à l'Assemblée nationale. Les garanties que vous souhaitez, les uns et les autres, sont dans le décret que je tiens à votre disposition. Pour les autorisations temporaires, il n'y a pas d'automaticité, il faudra évidemment que les conventions soient passées par les universités. La loi de 1984 a précisé les choses.

Le décret est équilibré, protecteur des malades et respectueux des consciences. L'autonomie des universités est respectée tout autant que dans la loi de 1984 qu'il n'y a pas lieu de modifier. Le conventionnement universitaire de ces structures doit reposer sur les mêmes critères de qualité que les travaux universitaires, évalués par les conseils scientifiques.

Le sujet n'est pas facile. Nous sommes allés au bout de la recherche de l'équilibre.

Le projet de décret est prêt à être transmis au Conseil d'État, mais je ne peux le faire sans suppression de ces articles...

M. Francis GIRAUD. – Rapporteur de la loi de santé publique de 2004, je dois dire que certains propos

de M. Sueur m'ont heurté. M. Accoyer a posé une question motivée par certaines pratiques, dont aucun des interlocuteurs auditionnés n'a mis en cause la réalité. La question posée était très simple, trop peut-être : comment organiser une profession qui s'adresse aux plus fragiles, avec comme seule exigence de protéger cette population et de la garantir compétence et sérieux ? Les débats ont été animés et longs. À leur terme, je n'ai pas été impressionné par les certitudes de certains collègues, ni par les missives, ni par les effets théâtraux – mais par la **qualité de l'appui que m'a apporté le président About. Ensemble, nous avons cheminé. Sans doute le fait que nous sommes médecins tous les deux a-t-il joué.**

Je suis un profane en droit mais la C.M.P. a rédigé le texte dans le sens que nous souhaitons : protéger les plus démunis. **Jamais nous n'avons parlé du mode de thérapie : il ne revient pas au Parlement de faire de la médecine.** Nous avons parlé d'inscription sur une liste, de formation, de décret.

Je rends hommage au ministre de la Santé, qui a accompli des efforts considérables. Je voterai donc l'amendement de suppression. J'allais demander des précisions au ministre, il vient de les donner.

Malgré les difficultés, nous avons fait œuvre utile pour la sécurité des patients les plus fragiles. Il s'agit d'hommes et de femmes qui souffrent ! (Applaudissements à droite.)

M. Paul BLANC. – Je n'ai pas l'habitude de me renier. Je voterai l'amendement de la commission pour ne pas remettre en cause la loi de 2004. Il faut être logique : nous nous plaignons souvent que les décrets mettent trop longtemps à sortir ; ne retardons pas celui-ci.

Nous venons de voter un texte sur le dialogue social ; il y a eu, sur ces dispositions, une concertation approfondie ; ne négligeons pas le travail ainsi accompli et avançons !

M. SUEUR. – Nous aussi allons voter l'amendement de la commission, puisque nous avons présenté le même !

Je partage certaines choses qu'a dites M. Francis Giraud. Mais il n'a parlé que des psychothérapeutes. Si le débat n'avait concerné qu'eux, tout aurait été plus simple. Nous n'avons pas contesté qu'il fallait des règles de formation, une déontologie, un respect des personnes.

Le problème, c'est qu'à cette question là on a voulu en greffer deux autres, concernant les psychologues et les psychanalystes non psychiatres.

C'est cela, qui fait problème, dont MM. Francis Giraud et Blanc n'ont pas parlé. Le débat aurait été plus simple si la question de la psychothérapie n'avait été polluée par les thèses cognitivo-comportementalistes.

Nous n'avons pas à porter de jugement sur des questions scientifiques mais nous ne pouvons non plus méconnaître le vif mouvement de contestation qui touche la culture issue de Freud et de Lacan, qualifiée de perverse. On ne peut dire que la souffrance psychique n'aurait d'autres remèdes que médicamenteux.

Et là-dessus arrive le cognitivo-comportementalisme triomphant qui veut tout régler à coup de médicaments. Hélas tout cela au débat lui a porté tort.

M. Paul BLANC. – Personne n'a dit ça !

M. SUEUR. – Selon le premier amendement Accoyer, il fallait, pour être psychothérapeute, être médecin. (Marques d'impatience à droite.) Quant à la commission prévue, elle devait être composée uniquement de psychologues et de médecins, de n'importe quelle spécialité ! (Exclamations à droite.) Il fallait remettre les choses à plat : nous voterons l'amendement de suppression.

L'amendement n° 3, identique à l'amendement n° 16 rectifié et à l'amendement n° 51, est adopté à l'unanimité.

L'article 28 sexies est supprimé.

L'amendement n° 11 rectifié devient sans objet.

ARTICLE 28 SEPTIES [nouveau]

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 précitée, après les mots : « les conditions de formation », il est inséré le mot : « universitaire ».

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 4, présenté par M. Barbier au nom de la commission des Affaires sociales. Supprimer cet article.

M. BARBIER, rapporteur. – Il est défendu.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement identique n° 17 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du

groupe socialiste, apparentés et rattachés.

M. SUEUR. – (Marques d'impatience à droite.) Chaque sénateur a le droit de défendre ses amendements : je m'étonne que cela puisse surprendre nos collègues...

Je m'honore d'avoir soutenu et voté la loi Savary de 1984 sur l'université, qui autorise les conventions et précise que celles-ci relèvent de l'autorité scientifique de l'université.

Contrairement à certains psychothérapeutes, nous considérons que l'université a un rôle à jouer dans le champ du savoir et de la connaissance.

Toutefois, nul ne peut nier que dans certains départements universitaires de psychologie, la tendance comportementaliste domine largement, laissant peu de place à la psychothérapie. L'amendement qui donne un monopole à l'université est donc une provocation, et il est sage de le supprimer. L'existence d'organismes professionnels de formation est positive, dès lors qu'ils sont agréés par l'État et l'université.

C'est une solution satisfaisante : cet article aurait eu des conséquences très graves pour les psychothérapeutes sans pour autant protéger les patients.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement identique n° 52, présenté par M. Autain et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.*

M. AUTAIN. – Il est défendu.

*L'amendement n° 4, identique à l'amendement n° 17 rectifié et à l'amendement n° 52, accepté par le gouvernement, est adopté et **l'article 28 septies est supprimé.***

L'amendement n° 12 rectifié devient sans objet.

(...)

[Article 29]

(...)

M. Xavier BERTRAND, *ministre de la Santé.* – (...) Ce qui compte, c'est qu'il n'y ait pas de lien direct entre les industriels et les patients, mais que soit préservé le colloque singulier entre le patient et le médecin, et strictement personne d'autre.

(...)

Explications de vote

M. MICHEL. – Nous avons bien avancé, ce dont je doutais au départ, puisque nous avons supprimé (...) les deux articles relatifs aux psychothérapeutes (...).

(...)

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera ce texte.

M. LARDEUX. – Mme Hermange et moi-même allons nous abstenir, non pas que les mesures du gouvernement soient mauvaises mais parce que l'article 29 permettant au gouvernement de prendre des ordonnances dans le domaine du médicament et l'article 3 sur la définition du médicament heurtent nos convictions.

M. DOLIGÉ. – Je me félicite des discussions approfondies de notre Haute Assemblée sur des sujets techniques qui font aussi appel à notre conception du droit à la santé.

Je tiens à remercier notre rapporteur qui a éclairé nos débats complexes avec talent, ainsi que notre président de commission. (...)

(...)

Enfin, concernant les articles relatifs à l'usage du titre de psychothérapeute, chacun a pu s'exprimer. Sans doute M. Sueur a-t-il manqué de temps pour préciser sa position. (Sourires.)

Nous avons supprimé ces deux articles et la commission mixte paritaire aura l'occasion de trancher définitivement cette affaire complexe.

Enfin, je voulais vous remercier, monsieur le Ministre, pour votre qualité d'écoute et vous avez su nous convaincre sur un certain nombre de sujets. Ce texte marque une étape importante dans l'amélioration de notre législation sur le médicament et c'est pourquoi notre groupe le votera à deux exceptions près.

M. AUTAIN. – Au terme de ce débat, je me félicite des conditions dans lesquelles nous avons pu examiner ce texte important qui transpose une directive.

Contrairement à ce que nous craignons, un certain nombre de dispositions qui n'avaient pas lieu d'être ont été fort heureusement supprimées souvent avec l'accord de M. le ministre. On peut regretter que cette transposition ait été fort tardive, mais mieux vaut tard que jamais.

Nous avons accompli un travail constructif et je me réjouis que le gouvernement et la majorité sénatoriale aient pris en considération, plus que de coutume, les points de vue de l'opposition en adoptant un certain nombre d'amendements que nous avions proposés. Cela prouve que nous pouvons parfois trouver des solutions de compromis. Il semble qu'il soit plus facile de transcender les clivages politiques lorsqu'il s'agit de santé publique.

Enfin, je me félicite que vous ayez compris, monsieur le Ministre, que vous ne pourriez pas faire passer en force votre projet de programme industriel d'aide à l'observance, sans concertation préalable. Nous avons fait une partie du chemin mais vous avez beaucoup évolué au cours des dernières semaines. Pourtant, vous semblez considérer que ces programmes sont inéluctables.

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – Je n'ai pas dit cela !

M. AUTAIN. – Les programmes d'aide à l'observance actuels concernent le plus souvent des médicaments à problème : ils n'apportent pas de progrès significatifs, ils sont difficiles à administrer ou ils ont des effets indésirables. Il est indispensable que le Parlement légifère sur cette question et la proposition de M. About va dans le bon sens : mon groupe est prêt à prendre toute sa part dans la rédaction de cette proposition de loi.

Comme les critiques que nous avons formulées lors de la discussion générale ont été entendues, nous voterons ce texte.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

M. Xavier BERTRAND, ministre de la Santé. – Je ne pensais pas que ce texte serait voté à l'unanimité. Au Sénat plus qu'ailleurs, lorsqu'on laisse place au débat, chacun peut s'enrichir, à commencer par le gouvernement.

Je tiens à remercier votre rapporteur et votre président de commission et saluer l'écoute qui a été la vôtre. Quand un ministre se lève au Sénat, il n'est jamais sûr de voir prévaloir un quelconque déterminisme politique. Plus que dans toute autre, il y a dans cette Assemblée une exigence supplémentaire, ce qui impose des responsabilités particulières au ministre qui a obtenu votre confiance.

J'avais été particulièrement heureux qu'aucun groupe ne vote contre la convention Aeras et je suis très sensible au vote qui est intervenu ce soir : merci beaucoup. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. ABOUT, président de la commission. – Je m'associe aux mots aimables de M. le ministre et je tiens à mon tour à le remercier car j'ai toujours grand plaisir à travailler avec lui. Ce n'est pas la première fois que nous faisons carton plein ensemble.

Je tiens à prévenir les membres de la commission que nous nous réunirons tout à l'heure à 12 h 30.

Prochaine séance aujourd'hui, jeudi 25 janvier 2007, à 10 h 30.

La séance est levée à 1 h 25.

Le Directeur du service des comptes rendus analytiques :

René-André Fabre